

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

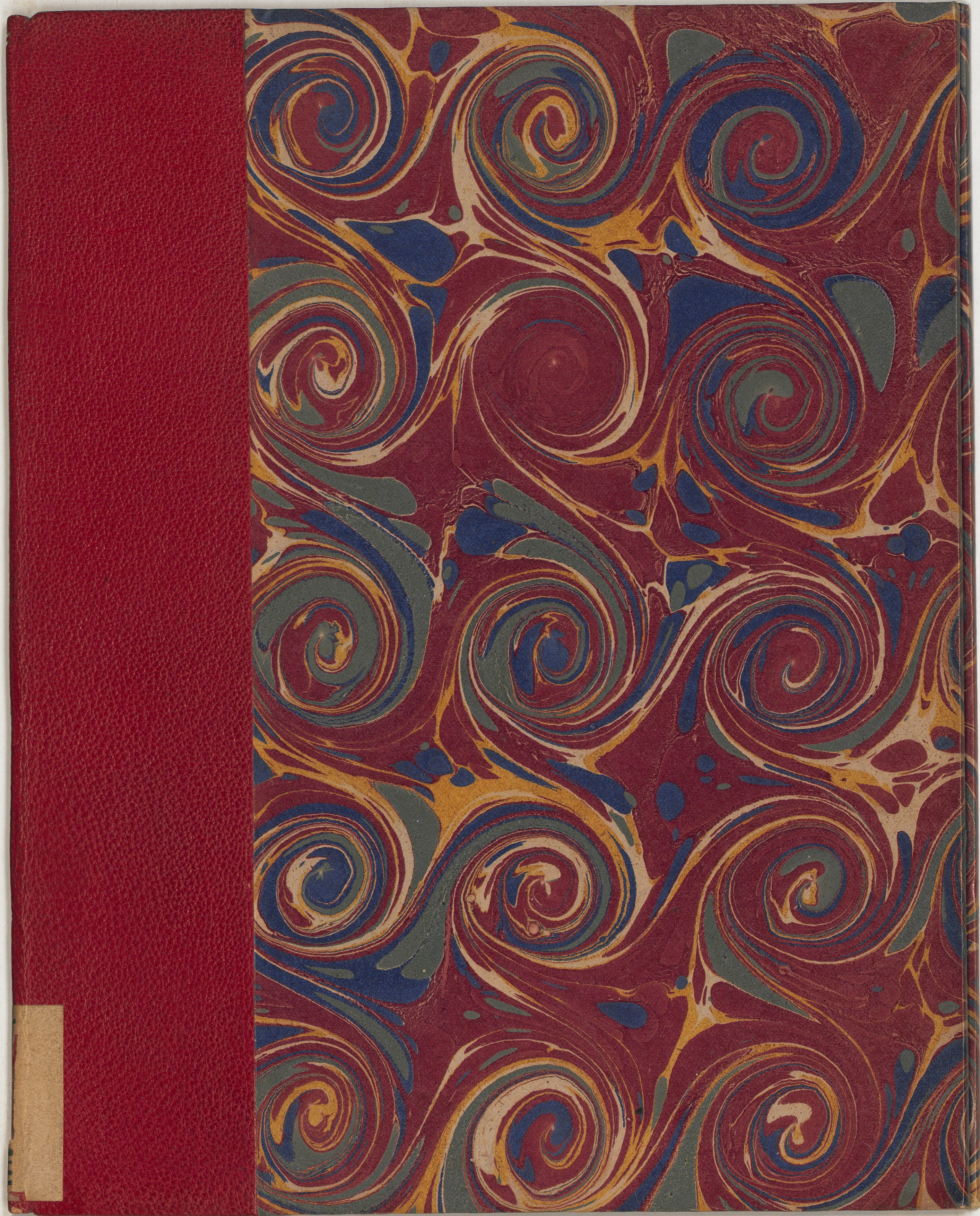
PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

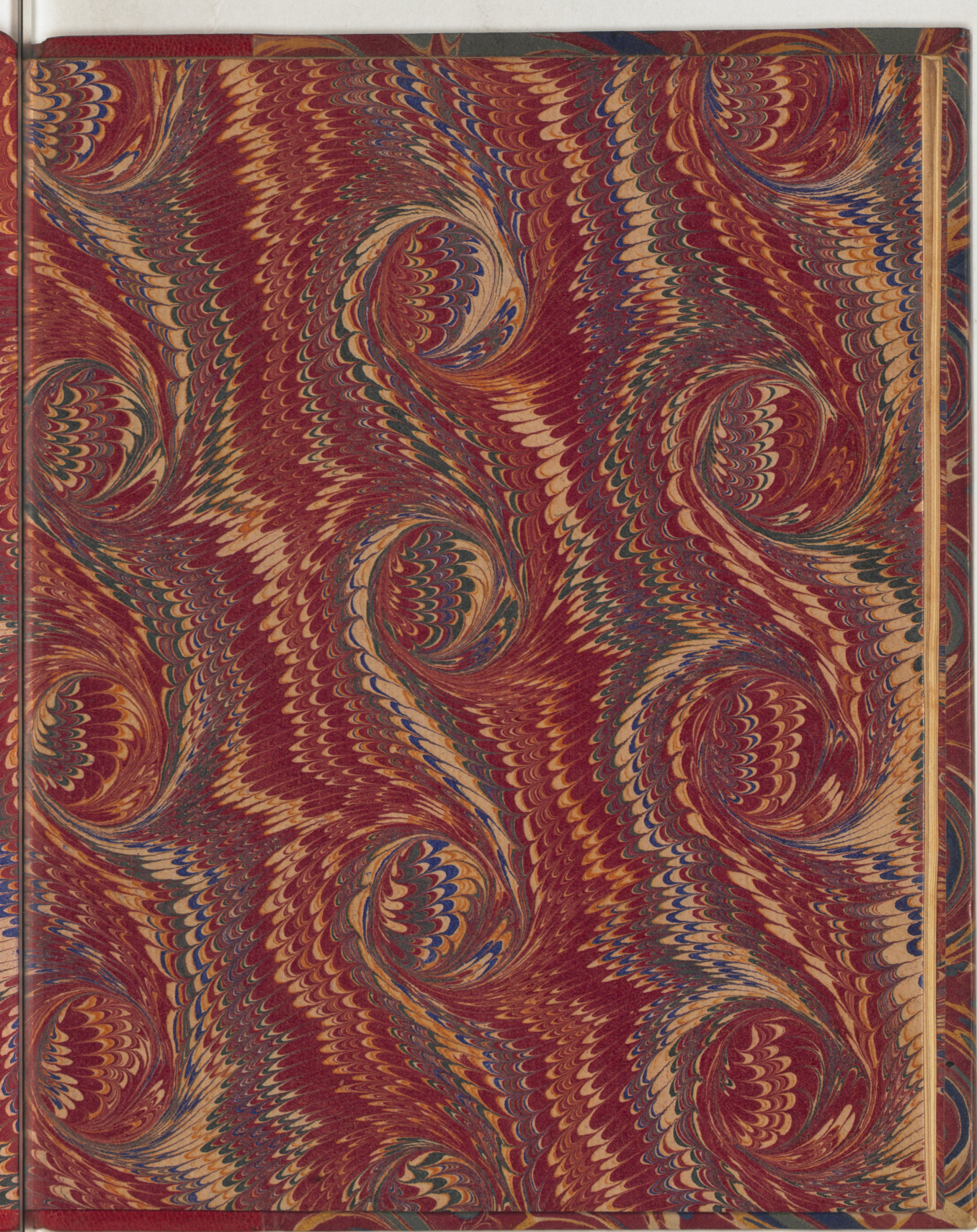
PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

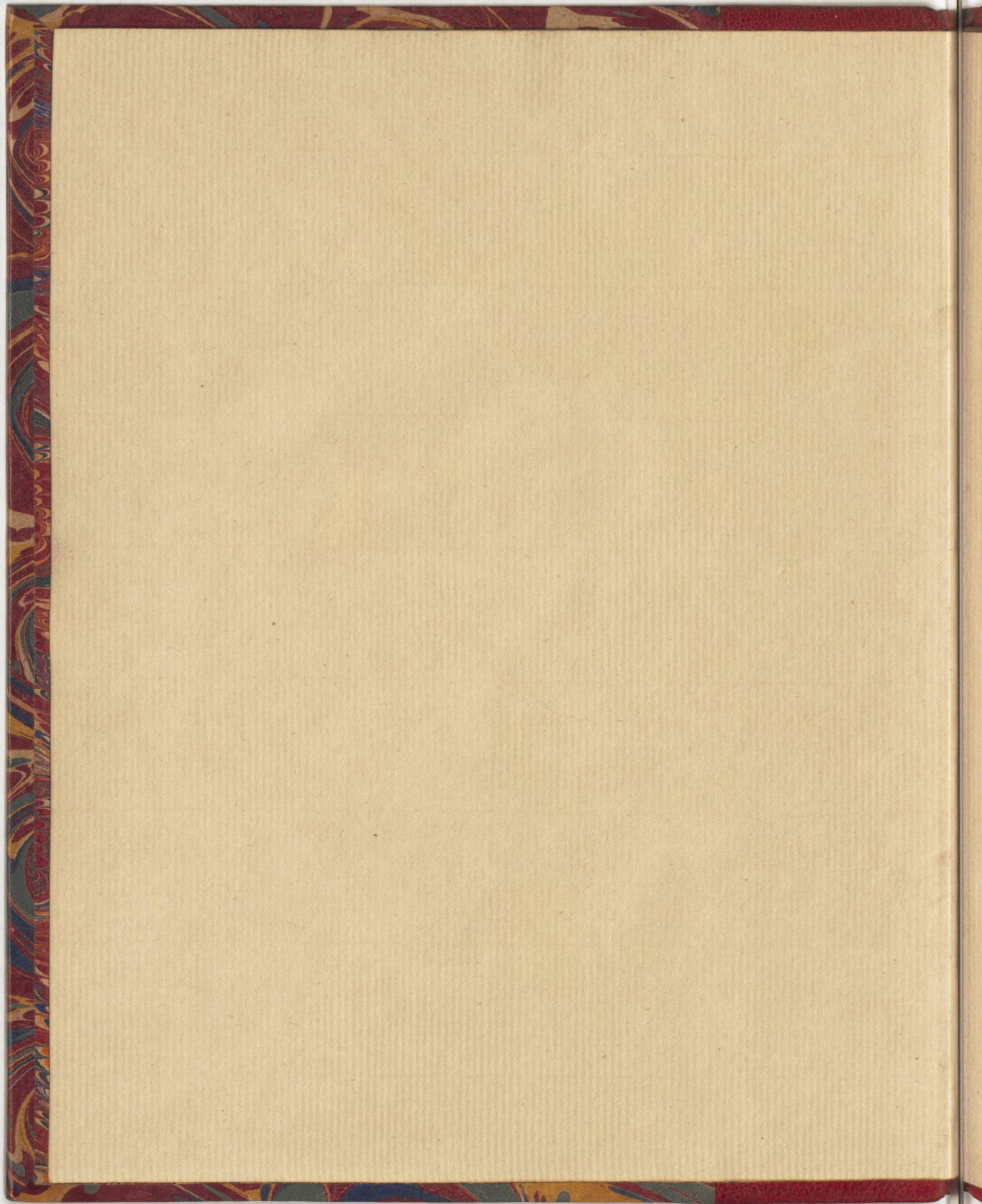
PARLEMENT DE BORDEAUX 1849

PARLEMENT DE BORDEAUX 1849





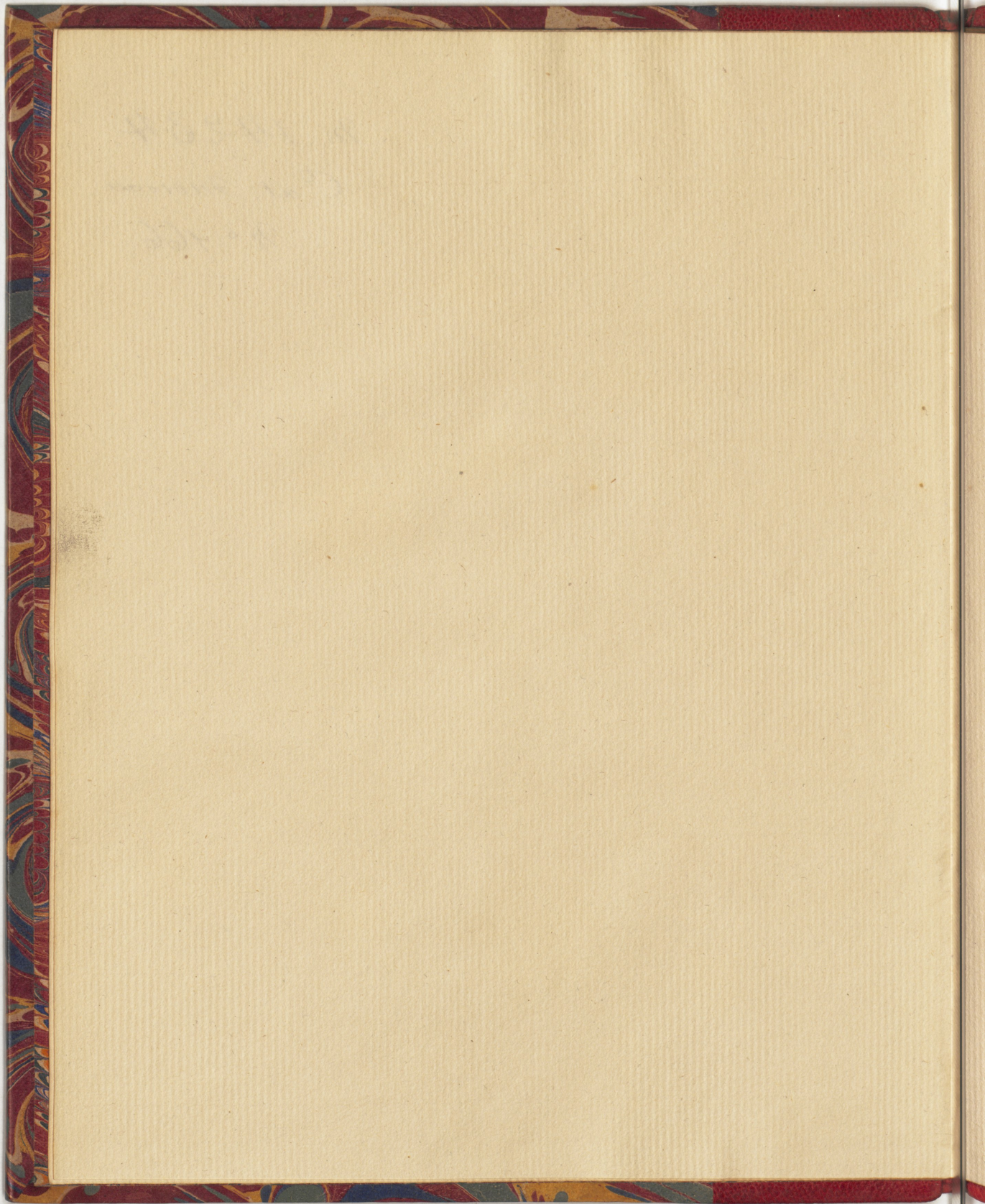




m. 14234.

Cal. Moreau,

n° 166.





5  
17

ARREST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT  
DE BORDEAVX,

PORTANT RABAIS DE LA  
moitié des Tailles ;

*Et aussi contenant vne fidelle Relation des ruynes  
& desordres fait dans ladite Ville.*



A P A R I S,

*louxte la coppie imprimée à Bordeaux.*

Par I. MONGIRON MILLANGE, Imprimeur  
ordinaire du Roy.

---

M. DC. XXXXIX.

u77

12

ARREST  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE BORDEAUX.

PORTANT RABAIS DE LA

provisé des Tailles

Et aussi concernant une fidele Relation des vignes  
Et des terres qui dans ladite Ville.



A P A R I S

chez la copie imprimée à Bordeaux.

Par I. MONGRON MILLANGE, Imprimeur

ordinaire du Roy.

M. DC. XXXIX.

EXTRAICT DES REGISTRES

de la Ville de Parlement.

**S**IR RICE qui a esté representé à la Cour, que le sieur Duc d'Espèrnon, ayant esté deüement informé, par vn Courier exprés, des ordres de sa Majesté, donnez au sieur de Mirat, député de la Cour, pour reuenir dans la Prouince, porter parolles de paix, & assurance des commandemens faits audit sieur Duc d'Espèrnon, de cesser tous actes d'Hostilité, neantmoins ledit sieur Duc d'Espèrnon, i'auroit fait reuenir ledit sieur de Mirat à Blaye, pendant trois iours, après lesquels, luy ayant fait rendre la liberté de venir dans Bordeaux, avec assurance, le mesme iour & dans le mesme temps, que ledit sieur de Mirat faisoit la relation de sa negociation, & des commandemens du Roy, dans le Parlement des Chambres assemblées, ledit sieur Duc d'Espèrnon, par vn par mespris desdites ordres de sa Majesté, & pour oster aux habitans de cette Ville, yne esperance si chere, que celle qu'ils auient desia conceüe, du

no up

bien de la paix, continuant ses rauages, & ses desolations ordinaires, contre la Ville de Bordeaux, qui est la capitale du Gouvernement, & ses pays voisins, fit tirer les canons du chasteau Trompette sur la Ville, & a continué depuis nuict & iour, l'a battant incessamment, tuynant les maisons, s'estant attaché aux Eglises, mesmes à celle des Iacobins, qui ne peut donner aucun ombrage audit Chasteau, ayant persé aussi en diuers endroits, & ruyné le dortoir du Couuent des Religieuses de sainte Catherine, qui ont esté contraintes de l'abandonner, au grand scandale de la Religion, l'vne d'elles ayant esté blessée d'vn coup de boulet, & en suite il auroit fait faire vne sortie dudit Chasteau, de la pluspart de la garnison, la nuict du vingt-deuxiesme du present mois, & fait mettre le feu dans vn quartier de la Ville, avec des flambeaux allumcz, & des feux d'artifice, qui est la derniere calamité, de laquelle on peut affliger vne ville, en sorte que plusieurs bastimens, & plusieurs meubles, marchandises & personnes, y furent consummées du feu, qu'en outre, par vn brigandage manifeste, ceux de ladite garnison, pendant la cessation des armes, ont enleué de plain iour diuerses denrées, & marchandises, de notable valeur, qu'on

5  
qu'on portoit dans la Ville, & pris des bœufs  
& des charrettes, & mesme des bestiaux appartenans  
aux bouchers de la Ville, qu'on passoit au deuant  
dudit Chasteau, en mesme temps que ladite garnison,  
tiroit sa subsistence & ses aliments de la Ville,  
qu'ils ont battu, blessé & tué en diuers rencontres  
plusieurs Bourgeois, & des personnes de toutes  
conditions, qui passoient à leur veuë, sur la foy  
de la paix, & que pour acheuer vne desolation  
generale, de la Ville & de toute la Prouince,  
ledit sieur Duc d'Espéron a formé vn blocus  
entier de ladite Ville, aduancé des Vaisseaux  
à l'emboucheure des Riuieres, & basté de  
nouveaux forts en diuers endroits. le long  
de leurs riuages, démolissant les maisons,  
abbatant les bois, & interdisant le Commerce,  
non seulement aux originaires François, mais  
encores aux vaisseaux estrangers, & Marchands,  
qui commençoient de venir pour la prochaine  
Foire, qu'il a bruslé aussi depuis la venue  
dudit sieur de Mirat, les moulins de terre des  
environs de la Ville, pillé & rauagé les  
maisons de Messieurs des Sudirault, de  
Boucaud, Denis & Curfol, Conseillers,  
& celle du sieur de Pontac, Greffier en  
chef de la Cour & de plusieurs autres  
Officiers du Parlement & Bourgeois de la  
ville, desmoly rais pied de terre, plusieurs  
Chasteaux à la campagne, parmi lesquels  
il y en a trois, qui

releuent en foy & hommage du Roy, dans  
 le Duché d'Albret, adioustant à toutes ces mi-  
 seres, les menaces qu'il fait de donner le pil-  
 lage de la ville à ses Soldats, & d'exercer tous  
 actes d'inhumanité, contre tous aages & tous  
 sexes, qu'après auoir fait enleuer les bleds par  
 toute la campagne, il a fait vendre en quelque  
 endroit & brusler dans les autres, les vaisseaux  
 vinaires, & les barriques préparées pour les ven-  
 danges, pour priuer non seulement les proprie-  
 taires de leurs biens, mais encores les alliez de  
 l'estat & estrangers, du fruit du commerce, &  
 de la fertilité d'une si grande Prouince, qui petit  
 par des estranges desgats: d'autant que de son  
 autorité priuée, il s'est emparé depuis six mois,  
 de tous les deniers Royaux, qu'il a trouué dans  
 les receptes, & qu'en outre il a fait nouvelles im-  
 position sur le peuple, qu'il exige à main armée,  
 contre les termes de l'Ordonnance & nouvelles  
 Declarations du Roy, qu'il entretient aux des-  
 pens du peuple, dans toute l'estenduë du Gou-  
 uernement, quantité de gens de guerre, &  
 vn nombre extraordinaire de ses Gardes,  
 qui viuent à discretion dans toute l'esten-  
 duë du ressort, comme en pays ennemy;  
 que sous pretexte de la Citadelle de Libour-  
 ne, il fait des contributions continuelle, dans  
 l'entre deux mers & qu'il a procuré de faire

donner des routtes aux troupes du Roy, dans  
 les Prouinces de Limosin & Xaintonge. pour  
 affliger comme elles font, par leurs passages,  
 tout le ressort uë la Cour, & leur oster les forces  
 de secourir la ville capitale opprimée; & qu'ainsi  
 par vn abus iniurieux à l'authorité Royale, il se  
 sert des droicts du Roy, & abuse des biens des  
 peuples, à leur grande fouldre & à leur ruine to-  
 tale; & qu'il n'est pas iuste, qu'il demeure tou-  
 siours maistre des deniers des Tailles & substi-  
 stance, lesquels estans destinez, pour la seureté  
 & repos des Prouinces, ne doiuent point estre  
 conuertis en des vsages si contraires, ny seruir  
 d'instrument à leur ruine, au lieu de leur conser-  
 uation. Ouy sur ce le Procureur General du Roy,  
 LA COUR les Chambres assemblées, pour  
 conseruer le reste de cette Prouince affligée, &  
 en eüiter la ruine, & la desolation entiere, A  
 ORDONNE' & ORDONNE, que sous  
 le bon plaisir de sa Majesté, les Subjers du Roy,  
 seront deschargez dans toute l'estenduë du ressort  
 du Parlement, de la moitié de la Taille, & sub-  
 sistance, A la charge qu'ils payeront presente-  
 ment l'autre moitié à ceux qui seront commis  
 par la Cour pour en faire la leuée en chaque  
 Election du ressort, pour estre les sommes en  
 prouenantes, employées pour le bien du seruice  
 du Roy, & de son Estat, & pour la conseruation

de la Ville & de la Prouince, dans vne si iuste & si necessaire deffence, deduction prealablement faite sur ladite moitié restante des Tailles, & subsistance des charges locales, & gages des Officiers qui leur seront payez, suiuant la derniere Declaration de Sa Majesté & moyenant le payement, fait de ladite moitié des Tailles & subsistances, les Sujets du Roy seront valablement deschargez du payement du total. Fait ladite Cour inhibitions & deffences à toutes personnes de les contraindre, ny exiger d'eux aucunes sommes excedantes ladite moitié, à telles peines que de droit. Enjoint à tous Officiers, Jurats & Consuls des Villes, & autres Sujets du Roy, à peine de respondre des euenemens en leurs propres & priuez noms, de prestter main forte à l'execution du present Arrest, lequel afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera leu, publié & affiché, par tout où besoin sera, & executé en vertu du simple Dictum, attendu ce dont s'agist. FAIT

A B O R D E A V X, en Parlement les Chambres assemblees, le vingt-huictiesme Septembre mil six cens quarante neuf.

Signé, DE PONTAC.



